

Dénomination 4IU

N° Gestion . 2010B04281 - N° Identification · 528886559

Dépôt N° · 14590 du 28/12/2011

Acte N° : 2/2 Statuts à jour (le 01/12/2011)

Séparateur Geide édité le 28/12/2011

Paramètre 1 · Greffe

7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion

2010B04281

Paramètre 3 : Type de document

ACTES

Paramètre 4 . Millésime

2011

Paramètre 5 Référence document

145902

Paramètre 6 . Nombre de pages

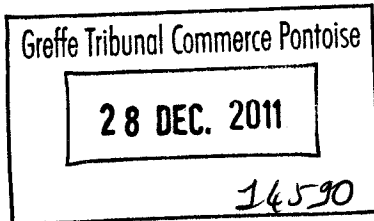
0

Paramètre 7 : Mode de copie

Avec écrasement

4IU

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000,00 euros
Siège social : 1 Mail Gay Lussac
95000 NEUVILLE SUR OISE
528 886 559 RCS Pontoise



STATUTS MIS A JOUR

SUITE

A

MODIFICATION DU TERME DU 1^{ER} EXERCICE SOCIAL
(AGE DU 1 DECEMBRE 2011 15H)

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 25)

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LES CO-GERANTS
ERIC HUET
FABIEN DURAND



Two handwritten signatures in black ink. The first signature is more stylized and cursive, while the second is more legible and appears to be "FDURAND".

EH FD

4IU

S.A.R.L. au Capital de 10.000 €

Siège Social : 1 Mail Gay Lussac– 95000 NEUVILLE SUR OISE

R.C.S. :

STATUTS

Les soussignés

1°) Monsieur Eric HUET

Demeurant 37 rue de Maunoury – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Né le 16/12/1976 à Conflans Saint Honorine (78)

De nationalité française

2°) Monsieur Fabien DURAND

Demeurant 25 rue des Pinsons – 95610 ERAGNY SUR OISE

Né le 7/02/1977 à Asnières sur Seine (92)

De nationalité française

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Nouveau Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967, modifiés par tous les textes subséquents actuellement en vigueur, et par les présents statuts.

La société comporte initialement plusieurs associés, par suite notamment de cession ou transmission totale des parts sociales, elle peut, à toute époque, devenir « Société Unipersonnelle », par réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

- Le conseil, l'étude, la conception, la maîtrise d'œuvre, la réalisation et l'installation en systèmes d'information et aux infrastructures liées.
- Le négoce, la promotion de tout type d'établissement de vocation nationale et internationale assurant l'étude, la réalisation, l'achat, la vente, la location, l'installation de tout type de matériel électronique et électrique
- Ainsi que toutes les opérations techniques, commerciales, financières, administratives se rapportant directement ou indirectement à l'objet social
- la prise d'intérêt par voie d'apports, fusion, participation, souscription d'actions, de parts et d'obligations dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à l'objet social,

le tout, en France ou à l'étranger et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination 4 I U

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé
1 Mail Gay Lussac – 95000 NEUVILLE SUR OISE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le juge utile, elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés effectueront les apports à la société, à savoir

* par Monsieur Eric HUET la somme de Cinq Mille euros, ci	5.000 €
* par Monsieur Fabien DURAND la somme de cinq mille euros, ci	5.000 €
	=====
Total égal au montant du capital social Dix mille euros	10.000 €

correspondant à 500 parts sociales, de 20 euros chacune.

F
CH

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées en totalité, soit 10.000 euros (dix mille euros).

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 10.000€ a été déposée au crédit du compte n° 10278 06012 00020397501 42 ouvert au nom de la société en formation auprès de CREDIT MUTUEL Herblay.

Il a été apporté à l'instant même, dans la caisse sociale, la somme de dix mille (10.000 €), répartie de la manière suivante

* par Monsieur Eric HUET	
la somme de mille euros, en numéraire	5.000 €
* par Monsieur Fabien DURAND	
la somme de mille euros, en numéraire	5.000 €

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de commerce du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce;

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Dix mille (10.000 €) euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 20 € nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports respectifs, à savoir

• Monsieur Eric HUET	
À concurrence de 250 parts sociales, de vingt euros chacune,	
numérotées de 1 à 250 en représentation de son apport en numéraire	
ci	.250
• Monsieur Fabien DURAND	
À concurrence de 250 parts sociales, de vingt euros chacune,	
numérotées de 251 à 500 en représentation de son apport en numéraire	
ci	.250
	=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social	.500

fd
EH

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 à L 223-34 du Nouveau Code de Commerce.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSION

§ 1 – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore par le dépôt d'un original de cession au siège de la Société, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

§ 2 – Libertés des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

FD
CH

§ 3 – Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cependant, priorité est donnée aux associés déjà existants.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4 – Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'Article 1843-4 nouveau du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'Article L.223-2 alinéas 1 et 2 du nouveau Code de Commerce, relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal, seront suivies.

Après refus d'agrément, l'obligation d'achat ou de rachat des parts, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, ne s'impose pas aux associés si l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation par conjoint, ascendant ou descendant.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions qui précèdent n'a reçu aucune application

- soit achat des parts sociales par les associés ou par des tiers ,
- soit achat par la Société elle-même

FM
E1

l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue s'il détient ses parts depuis deux ans au moins ou s'il répond aux autres conditions requises pour bénéficier du droit d'imposer le rachat comme il est dit à l'alinéa ci-dessus en cas de refus d'agrément;

§ 5 – Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'Article 19 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être dressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'Associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la Gérance, par lettre recommandée avec vis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de créer

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la Gérance notifie aussitôt aux Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par le nouveau Code de Commerce d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la Gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la Gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la Gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le Gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il en est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'Associé vendeur au rachat par la Société, ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois, ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions, même aux adjudications publiques, en vertu de décision de Justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

§ 6 – Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la Gérance notifie à l'Associé cédant, les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, le prix de cession des parts est fixé en accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en forme de référés.

b) Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur, et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux, en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des associés acheteurs de la Société.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que conformément aux dispositions de l'article L.223-14 du nouveau Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé;

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans le mois de la détermination du prix.

§ 7 – Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II – TRANSMISSION PAR UN DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

§ 1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire sans préjudice du droit, pour la Gérance de requérir à tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous les actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

§ 2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la Loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Justice un mandataire chargé de les représenter

Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la Société, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions visées aux articles L.223-14 et L.223-30 du nouveau Code de Commerce, appartient au nu-propriétaire et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Le droit de prendre communication et copie, précisé à l'article 12 des présents statuts, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 12 – DROIT DES PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

§ 1 – Droits attribués aux parts

A chaque part est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les textes actuellement en vigueur et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'usufruitier a droit aux « fruits » de la part, c'est à dire aux dividendes.

Le nu-propriétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserve et au boni de liquidation.

Une cession de part n'entraîne pas cession du solde créditeur du compte courant du cédant dans la société.

§ 2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 – Nantissement des parts

I – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la Société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales, étranger à la Société.

II – Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'Article 10 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

§ 4 – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au Siège Social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5 – Responsabilité des Associés

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles L.223-9 et L.223-10 du nouveau Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf les exceptions prévues par la Loi, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

LA GERANCE

FD
CH

ARTICLE 14 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les premiers Co-Gérants sont

Monsieur Eric HUET
Demeurant 37 rue de Maunoury – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
Né le 16/12/1976 à Conflans Sainte Honorine (78)
De nationalité française

Et

Monsieur Fabien DURAND
Demeurant 25 rue Pinsons – 95610 ERAGNY SUR OISE
Né le 7/02/1977 à Asnières sur Seine (92)
De nationalité française

A ces présents et intervenants et qui déclarent accepter cette fonction, les Gérants sont nommés sans limitation de son mandat.

Les Gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Chaque co-gérant a la signature sociale donnée par les mots « Pour la société, le Gérant » Mr xxxxx , suivis de la signature du Gérant.

I – Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que les textes actuellement en vigueur attribuent aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le Gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition fournie par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

FA
CH

II – Dans les rapports avec les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, il est convenu à titre de mesure d'ordre intérieur que les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts autres que les crédits bancaires, les constitutions d'hypothèques, de gages, de nantissements sur les biens immobiliers et mobiliers de la Société, les constitutions de sociétés ou de groupement d'intérêt collectif, prises en participation, les opérations de fusion et scission, les baux de plus de neuf ans, ne pourront être réalisés qu'après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité des Gérants, chacun détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. prévus à l'alinéa précédent.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

§ 1 – Durée

La durée des fonctions du Gérant est fixé par la décision collective qui le nomme.

Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 2 – Cessation des fonctions

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son interdiction, la déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

§ 3 – Nomination du nouveau Gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du Gérant par une décision collective prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence

FD
EH

a) – En cas de démission du Gérant :

- * par le Gérant lui même avant que sa démission ait pris effet
- * sinon, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant la quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en Justice à la requête de l'associé le plus diligent.

c) – En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du Gérant :

- * par le Commissaire aux Comptes, les associés ou le mandataire de Justice comme il vient d'être dit sous le « a)»-« ci-dessus.

§ 4 – Dommages – Intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU GERANT

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de Direction et en compensation des responsabilités attachées aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le Gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La Gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des Gérants ou des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent le dixième au moins du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la Société, le Tribunal de Commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif et à la demande du Syndic de la faillite ou de l'Administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les Gérants sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

§ 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné en Justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés ou en assemblée, au choix de la Gérance.

FD
ET

§ 2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires

Elles sont qualifiées d' extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le Gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du nouveau Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

§ 1 – Convocation

Les assemblées d'associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son Ordre du Jour

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'Ordre du Jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

§ 2 – Ordre du Jour

L'ordre du Jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'Ordre du Jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

FD
E1

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec les mêmes Ordres du Jour

§ 5 – Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la Présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 19, peuvent être prises par une consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

§ 1 – Procès-Verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Gérant, et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

§ 2 – Consultations Ecrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

§ 3 – Registre des Procès-Verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés au Tribunal de Commerce, ou au Tribunal de Grande Instance.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'Autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le Gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes, pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du Gérant, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au Siège Social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 – NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par les textes actuellement en vigueur

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les textes actuellement en vigueur et les Règlements, elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en Justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par les textes actuellement en vigueur

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier décembre et finit le trente novembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de la date des premiers actes accomplis pour la société en formation, pour finir le trente novembre 2012.

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme aux textes actuellement en vigueur et aux Usages du Commerce;

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et annexes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan, la gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la Gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^{ème} au moins affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des textes actuellement en vigueur ou des Statuts, augmentés des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les textes actuellement en vigueur ou les Statuts ne permettent pas de distribuer

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être

- Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés
- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en Société Anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quelque soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société.

La décision de transformation en société anonyme doit être, en outre, précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers, conformément aux textes actuellement en vigueur, les associés statuent sur l'évaluation des droits et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire à l'unanimité.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de Francs.

ARTICLE 29 – FUSION – SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 30 – REUNION DE TOUTES PARTS EN UNE SEULE MAIN – SOCIETE UNIPERSONNELLE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main ne peut, en aucun cas, entraîner la dissolution de plein droit de la société ni donner prétexte à une demande en justice de dissolution.

PD
E

La société subsiste lors sous la forme d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dans les conditions et formes prévues par la Loi du 11 juillet 1985. L'associé unique détient dans ce cas les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés, pouvoirs qu'il ne peut pas déléguer, l'associé unique peut également être le Gérant de la Société.

ARTICLE 31 – DISSOLUTIONS

§ 1 – Arrivée du Terme Statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'initiative de la Gérance, à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'Article 1844-6 du Code Civil.

§ 2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans le cas suivant

- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes (et sous réserve des dispositions de l'Article 9 – alinéa 3), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut, par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en Liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L.237-7 et L.237-8 du nouveau Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir les soldes disponibles entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes actuellement en vigueur et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 34 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Préalablement à la signature des présents statuts

- **Monsieur** a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret du 23 Mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, cet état est annexé aux statuts et à la signature de ces derniers, emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Les soussignés habilitent expressément

- **Monsieur** à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la société et engagera la responsabilité de tous ses membres.

ARTICLE 35 – PUBLICITE - FRAIS

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu à l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

Tous pouvoirs sont conférés aux co-gérants

- **Messieurs HUET et DURAND** ,

à l'effet de signer et publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le Gérant, ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

F
C

TIMBRES ET ENREGISTREMENT

En application de l'alinéa 3 de l'article 902-14^e du Code Général des Impôts, issu de la Loi de Finances pour 1985, les parties soussignées requièrent expressément l'exonération du droit de timbres de dimension prévue pour les actes constatant la formation de sociétés commerciales.

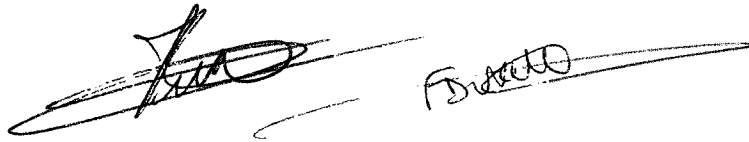
Pour le même motif, l'enregistrement gratuit provisoire prévu par l'Article 1717 bis du Code Général des Impôts issu de la même Loi est requis.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement.

Fait en six originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, un pour le dépôt au siège social et deux exemplaires sur papier libre pour être remis à chacun des associés.

Fait à Neuville sur Oise

Le 01 décembre 2010

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or different representatives.

ANNEXE N°1 AUX STATUTS

DE LA SARL 4IU

1 MAIL GAY LUSSAC

95 000 NEUVILLE SUR OISE

Madame Aude HUET, née CODORNIU, demeurant à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) 37 rue de Maunoury, épouse de Monsieur HUET Eric, susnommé avec qui elle est mariée sous le régime de la communauté à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à NEUVILLE (95000) le 15 septembre 2007, laquelle, après avoir pris connaissance du présent acte dont un projet lui a été antérieurement remis, fait les déclarations suivantes

Madame Aude HUET reconnaît que son époux l'a informée, en application de l'article 1832.2 du Code Civil, de son intention d'être associé d'une société à responsabilité limitée et de faire à cette société un apport en numéraire au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et entend, en conséquence, que la qualité d'associé soit reconnue à Monsieur Eric HUET, son époux, pour la totalité des parts attribuées en rémunération des apports précités.

Fait à Saint Ouen L'Aumône, le 1er décembre 2010

Mme HUET Aude

